

**MAIRIE DE SAINT VINCENT DE  
EXTRAIT N°31 - 2019  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 15 Juillet 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 14  
Présents : 10  
Votants : 13

L'an **deux mille dix neuf** et le **quinze juillet** à vingt heures trente, salle du conseil de la mairie, le Conseil Municipal de Saint Vincent de Barrès s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de M. Le Maire, **Paul SAVATIER**.

**Etaient présents** : Mrs/Mmes Paul SAVATIER, Christian CHEBANCE, Magali LAMBERT, Muriel BRUNEAU, Michel JOURDAN, Corinne AVENAS, Marie VIGNAL, Jean-Claude CALLON, Dominique CHAIZE, Véronique BROUT.

**Excusés** : /

**Excusés ayant donné Procuration** : Mrs/Mmes Stéphane BONNET à Magali LAMBERT, Françoise PELLORCE à Dominique CHAIZE, Bernadette DEMANGE à Paul SAVATIER.

**Arrivé en cours de séance** : /

**Membres absents** : M. Jean-Luc VIRMAUX.

Le Conseil Municipal réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Marie VIGNAL, secrétaire pour toute la durée de la session.

**DROIT DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

M. le Maire rappelle au conseil que, sur la base de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, les communes qui créent un nouvel égout sont en droit d'imposer aux propriétaires intéressés le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux de construction des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchements exécutés d'office pour les immeubles existants sont incorporées au réseau public, propriété de la commune elle en assure l'entretien et la conformité.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,  
CONSIDERANT l'article L.1331-2 du code de la santé publique,  
DECIDE de se faire rembourser par les propriétaires concernés, les frais de branchement au réseau d'assainissement secteur Le Serre – et de celui de Le Peyrou selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles existant avant la construction de l'égout :

Le montant forfaitaire des frais de branchement à la charge des propriétaires est fixé à : **500 € TTC**

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :

La commune pourra, à la demande des propriétaires concernés, être chargée de la construction de cette partie de branchements. Le montant mis à la charge des propriétaires concernés s'effectuera sur la base du coût réel des travaux facturés par l'entreprise agréée par la commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
A St Vincent de Barrès, le 16 Juillet 2019.



  
Le Maire,  
Paul SAVATIER